

7.5

Autres décisions

7.5 AUTRES DÉCISIONS

DÉCISION N° 2012-PDG-0060**Décision relative à la dispense de l'application de certaines obligations prévues par la réglementation en valeurs mobilières au bénéfice des émetteurs dont les titres sont inscrits à la cote du marché Alpha Principal exploité par Alpha Exchange Inc.**

Considérant que la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario a rendu le 8 décembre 2011 une décision reconnaissant Alpha Exchange Inc. (« Alpha Exchange ») et Alpha Trading Systems Limited Partnership (« Alpha LP ») à titre de bourse (la « décision de reconnaissance »);

Considérant que l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») a rendu le 13 mars 2012 la décision n° 2012-PDG-0024 dispensant Alpha Exchange et Alpha LP de l'obligation d'être reconnues à titre de bourse (la « décision de dispense de reconnaissance »);

Considérant qu'il est prévu que les activités d'Alpha ATS Limited Partnership (« Alpha ATS ») seront légalement transférées à Alpha Exchange;

Considérant que la décision de reconnaissance prendra effet le 1^{er} février 2012 ou, si elle est ultérieure, à la date à laquelle les activités d'Alpha ATS auront été légalement transférées à Alpha Exchange;

Considérant que la décision de dispense de reconnaissance prendra effet à la date à laquelle les activités d'Alpha ATS auront été légalement transférées à Alpha Exchange;

Considérant qu'Alpha Exchange compte exploiter deux marchés, à savoir « Alpha Croissance+ » et « Alpha Principal », et que les conditions d'inscription d'Alpha Principal sont plus rigoureuses que celles d'Alpha Croissance+;

Considérant que la réglementation en valeurs mobilières applicable aux émetteurs peut varier selon la bourse à la cote de laquelle ou le marché à la cote duquel leurs titres sont inscrits;

Considérant qu'il est approprié que les émetteurs dont les titres seront inscrits à la cote du marché Alpha Principal (individuellement, un « émetteur inscrit à Alpha Principal » et collectivement, les « émetteurs inscrits à Alpha Principal ») soient assujettis à la même réglementation en valeurs mobilières que celle qui s'applique aux émetteurs dont les titres sont inscrits à la cote de la Bourse de Toronto (la « TSX ») et en bénéficier;

Considérant qu'aux termes de la définition d'*émetteur émergent au stade du premier appel public à l'épargne* du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*, R.R.Q., c. V-1.1, r. 14, et du *Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables*, R.R.Q., c. V-1.1, r. 25, aucun des titres de l'émetteur ne doit être inscrit à la cote de la TSX, un marché américain ou un marché situé à l'extérieur du Canada et des États-Unis, à l'exception de l'*Alternative Investment Market* du London Stock Exchange ou des marchés PLUS exploités par PLUS Markets Group plc, ou cotés sur un de ces marchés;

Considérant que le terme *bourse admissible dans le cadre du prospectus simplifié*, dont la définition est donnée dans le *Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié*, R.R.Q., c. V-1.1, r. 16, et dans tout autre règlement dans lequel cette définition est citée, s'entend de la TSX, des groupes 1 et 2 de la Bourse de croissance TSX et de la Bourse nationale canadienne;

Considérant qu'aux termes de la définition d'*émetteur dispensé* de l'Instruction canadienne 46-201, *Modalités d'entiercement applicables aux premiers appels publics à l'épargne*, R.R.Q., c. V-1.1, r. 22 (l'« Instruction canadienne 46-201 »), l'*émetteur dispensé* est un émetteur dont les titres sont inscrits à la cote de la TSX et qui est classé comme émetteur dispensé par cette bourse après son premier appel public à l'épargne;

Considérant qu'aux termes de la définition d'*émetteur établi* de l'Instruction canadienne 46-201, l'*émetteur établi* est un émetteur qui se trouve dans l'une ou l'autre des situations suivantes après son premier appel public à l'épargne :

- ses titres sont inscrits à la cote de la TSX et il n'est pas classé comme *émetteur dispensé* par cette bourse;
- ses titres sont inscrits à la cote de la Bourse de croissance TSX et il est émetteur de première catégorie (groupe 1) à cette bourse;

Considérant qu'aux termes de la définition d'*émetteur émergent* du *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue*, R.R.Q., c. V-1.1, r. 24, du *Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs*, R.R.Q., c. V-1.1, r. 27, du *Règlement 52-110 sur le comité d'audit*, R.R.Q., c. V-1.1, r. 28, du *Règlement 58-101 sur l'information concernant les pratiques en matière de gouvernance*, R.R.Q., c. V-1.1, r. 32, et de tout autre règlement dans lequel cette définition est citée, un *émetteur émergent* est un émetteur assujéti qui, à la date applicable, n'avait aucun de ses titres inscrit à la cote de la TSX, d'un marché américain ou d'un marché à l'extérieur du Canada ou des États-Unis d'Amérique, à l'exception de l'*Alternative Investment Market* du London Stock Exchange ou des marchés PLUS exploités par PLUS Markets Group plc, ou coté sur un de ces marchés;

Considérant que certaines dispenses des obligations d'évaluation officielle et de l'approbation des porteurs minoritaires prévues par le *Règlement 61-101 sur les mesures de protection des porteurs minoritaires lors d'opérations particulières*, R.R.Q., c. V-1.1, r. 33, sont ouvertes aux émetteurs qui n'ont pas de titres inscrits à la cote de la TSX, du New York Stock Exchange, de l'American Stock Exchange, du NASDAQ Stock Market ou d'une bourse à l'extérieur du Canada et des États-Unis ou cotés sur l'un de ces marchés, à l'exception de l'*Alternative Investment Market* du London Stock Exchange ou des marchés PLUS exploités par PLUS Markets Group plc;

Considérant qu'à l'heure actuelle, les définitions, les obligations et les dispenses susmentionnées ne visent pas les marchés qu'Alpha Exchange compte exploiter;

Considérant qu'il pourrait être approprié de réviser la réglementation en valeurs mobilières afin d'y inclure le marché Alpha Principal, le cas échéant, et qu'il est important, tant que cela n'aura pas été fait, que les émetteurs inscrits à Alpha Principal bénéficient de dispositions ou soient assujétis à des obligations qui, dans les deux cas, sont justes et égales par rapport aux obligations auxquelles sont assujétis les émetteurs dont les titres sont inscrits à la cote de bourses comparables ou aux dispositions dont ils bénéficient;

Considérant que l'Autorité peut, en vertu de l'article 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières* du Québec, L.R.Q., c. V-1.1 (la « Loi »), et aux conditions qu'elle détermine, dispenser une personne ou un groupe de personnes de tout ou partie des obligations prévues par les titres

deuxième à sixième de la Loi ou les règlements pris en application de celle-ci, lorsqu'elle estime que cette dispense ne porte pas atteinte à la protection des épargnants;

Considérant que l'Autorité estime que la dispense ne porte pas atteinte à la protection des épargnants;

En conséquence :

L'Autorité dispense chaque émetteur inscrit à Alpha Principal des obligations énoncées à l'Annexe A, à condition qu'il dépose auprès de l'Autorité, avant que ses titres ne soient inscrits à la cote du marché Alpha Principal par Alpha Exchange, un exemplaire original signé de l'engagement établi selon le modèle figurant à l'Annexe B qu'il aura souscrit auprès de l'Autorité (l'« engagement de l'émetteur »), et qu'il en remette simultanément un exemplaire à Alpha Exchange.

La présente décision de dispense de reconnaissance prendra effet et s'appliquera aux émetteurs inscrits à Alpha Principal à la date à laquelle les conditions suivantes auront été remplies :

1. La décision de dispense de reconnaissance aura pris effet;
2. Les titres de l'émetteur inscrit à Alpha Principal auront été inscrits à la cote du marché Alpha Principal.

Fait le 29 mars 2012.

Mario Albert
Président-directeur général

Annexe A

La dispense est accordée à l'égard des obligations suivantes :

1. Toutes les dispositions du Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus, R.R.Q., c. V-1.1, r. 14, qui s'appliquent à l'émetteur dont les titres seront inscrits à la cote du marché Alpha Principal (l'« émetteur inscrit à Alpha Principal ») du fait qu'il remplit les critères des définitions d'émetteur émergent et d'émetteur émergent au stade du premier appel public à l'épargne prévues par ce règlement;
2. L'obligation du paragraphe e) de l'article 2.2 du Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié, R.R.Q., c. V-1.1, r. 16 (le « Règlement 44-101 »), selon laquelle les titres de capitaux propres de l'émetteur inscrit à Alpha Principal doivent être inscrits à la cote d'une bourse admissible dans le cadre du prospectus simplifié, au sens de ce règlement, si ses titres de capitaux propres sont inscrits à la cote du marché Alpha Principal;
3. L'obligation du paragraphe 1 de l'article 2.2 du Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable, R.R.Q., c. V-1.1, r. 17, selon laquelle l'émetteur inscrit à Alpha Principal doit être admissible, en vertu de l'article 2.2 du Règlement 44-101, au régime du prospectus simplifié pour déposer un prospectus simplifié provisoire modifié en un prospectus préalable de base provisoire, à condition qu'il respecte toutes les obligations de cette disposition, sauf celle prévoyant que ses titres de capitaux propres soient inscrits à la cote d'une bourse admissible dans le cadre du prospectus simplifié, au sens du Règlement 44-101, si ses titres de capitaux propres sont inscrits à la cote du marché Alpha Principal;
4. Toutes les dispositions de l'Instruction canadienne 46-201, Modalités d'entiercement applicables aux premiers appels publics à l'épargne, R.R.Q., c. V-1.1, r. 22, qui s'appliquent à l'émetteur inscrit à Alpha Principal s'il remplit les critères de la définition de nouvel émetteur prévue par ce règlement;
5. Toutes les dispositions du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue, R.R.Q., c. V-1.1, r. 24 (le « Règlement 51-102 »), qui s'appliquent à l'émetteur inscrit à Alpha Principal parce qu'il remplit les critères de la définition d'émetteur émergent prévue par ce règlement;
6. L'obligation de déposer une déclaration de changement de situation, prévue à l'article 11.2 du Règlement 51-102, tant que l'émetteur inscrit à Alpha Principal reste un émetteur inscrit à Alpha Principal;
7. L'obligation prévue au sous-paragraphe b) du paragraphe 1) de l'article 4.2 du Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs, R.R.Q., c. V-1.1, r. 27 (le « Règlement 52-109 »), de déposer une attestation annuelle, au sens du Règlement 52-109, établie conformément à l'Annexe 52-109AE1, qui s'applique à l'émetteur inscrit à Alpha Principal parce qu'il remplit les critères de la définition d'émetteur émergent prévue par ce règlement;

8. Si la première période comptable se terminant après que les titres de l'émetteur inscrit à Alpha Principal auront été inscrits à la cote du marché Alpha Principal est un exercice et si l'émetteur inscrit à Alpha Principal dépose une attestation annuelle établie conformément à l'Annexe 52-109A1 – PAPE/PCI pour le premier exercice se terminant après que ses titres auront été inscrits à la cote du marché Alpha Principal, l'obligation prévue au paragraphe 1 de l'article 4.2 du Règlement 52-109 de déposer une attestation annuelle établie conformément à l'Annexe 52-109A1;
9. Si la première période comptable se terminant après que les titres de l'émetteur inscrit à Alpha Principal auront été inscrits à la cote du marché Alpha Principal est une période intermédiaire, au sens du Règlement 51-102, et si l'émetteur inscrit à Alpha Principal dépose une attestation intermédiaire établie conformément à l'Annexe 52-109A2 – PAPE/PCI pour la première période intermédiaire se terminant après que ses titres auront été inscrits à la cote du marché Alpha Principal, l'obligation prévue au paragraphe 1) de l'article 5.2 du Règlement 52-109 de déposer une attestation intermédiaire établie conformément à l'Annexe 52-109A2;
10. L'obligation prévue au sous-paragraphe b) du paragraphe 1) de l'article 5.2 du Règlement 52-109 de déposer une attestation intermédiaire établie conformément à l'Annexe 52-109AE2, qui s'applique à l'émetteur inscrit à Alpha Principal parce qu'il remplit les critères de la définition d'émetteur émergent prévue par ce règlement;
11. L'obligation prévue à l'article 6.2 du Règlement 52-110 sur le comité d'audit, R.R.Q., c. V-1.1, r. 28, qui s'applique à l'émetteur inscrit à Alpha Principal parce qu'il remplit les critères de la définition d'émetteur émergent prévue par ce règlement;
12. L'obligation prévue à l'article 2.2 du Règlement 58-101 sur l'information concernant les pratiques en matière de gouvernance, R.R.Q., c. V-1.1, r. 32, de fournir dans la circulaire de sollicitation de procurations, la notice annuelle ou le rapport de gestion annuel, au sens de ce règlement, selon le cas, de l'émetteur inscrit à Alpha Principal, l'information prévue à l'Annexe 58-101A2 qui s'applique à l'émetteur inscrit à Alpha Principal parce qu'il remplit les critères de la définition d'émetteur émergent prévue par ce règlement.

Annexe B

Modèle d'engagement

À : L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

ENGAGEMENT DE L'ÉMETTEUR*(Engagement souscrit en application de la décision n° 2012-PDG-0060)*

Par les présentes, _____ (l'« émetteur inscrit à Alpha Principal ») s'engage auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») à respecter les dispositions ou obligations suivantes, prévues par les règlements pris en application de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (la « Loi ») :

1. Toutes les dispositions du Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus, R.R.Q., c. V-1.1, r. 14, comme si l'émetteur inscrit à Alpha Principal n'était ni émetteur émergent ni émetteur émergent au stade du premier appel public à l'épargne, au sens de ce règlement;
2. Si l'émetteur inscrit à Alpha Principal a une capitalisation boursière de moins de 100 000 000 \$, calculée conformément à l'Instruction canadienne 46-201, Modalités d'entiercement applicables aux premiers appels publics à l'épargne, R.R.Q., c. V-1.1, r. 22 (l'« Instruction canadienne 46-201 »), toutes les dispositions de l'Instruction canadienne 46-201 comme si l'émetteur inscrit à Alpha Principal était considéré comme émetteur établi au sens de ce règlement;
3. Toutes les dispositions du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue, R.R.Q., c. V-1.1, r. 24 (le « Règlement 51-102 »), comme si l'émetteur inscrit à Alpha Principal n'était pas émetteur émergent au sens de ce règlement;
4. L'obligation prévue au paragraphe a) de l'article 11.2 du Règlement 51-102 de déposer une déclaration de changement de situation si les titres de l'émetteur inscrit à Alpha Principal deviennent inscrits à la cote du marché Alpha Croissance+ exploité par Alpha Exchange Inc. ou de toute autre bourse considérée comme bourse de sociétés en émergence;
5. Les obligations prévues aux dispositions iv) du sous-paragraphe f) du paragraphe 1) et iii) du sous-paragraphe d) du paragraphe 6) de l'article 3.11 du Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables, R.R.Q., c. V-1.1, r. 25, d'établir des états financiers relatifs à une acquisition conformément aux PCGR canadiens applicables aux entreprises à capital fermé et d'inclure des notes remplissant certaines conditions, selon le cas, comme si l'émetteur inscrit à Alpha Principal n'était ni émetteur émergent ni émetteur émergent au stade du premier appel public à l'épargne, au sens de ce règlement;

6. Toutes les dispositions du Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs, R.R.Q., c. V-1.1, r. 27, comme si l'émetteur inscrit à Alpha Principal était émetteur non émergent au sens de ce règlement;
7. Les obligations prévues à la partie 3, Composition du comité d'audit (articles 3.1 à 3.9 inclusivement) du Règlement 52-110 sur le comité d'audit, R.R.Q., c. V-1.1, r. 28 (le « Règlement 52-110 »), comme si l'émetteur inscrit à Alpha Principal n'était pas émetteur émergent au sens de ce règlement;
8. Les obligations prévues à la partie 5, Obligations de déclaration (articles 5.1 et 5.2) du Règlement 52-110, comme si l'émetteur inscrit à Alpha Principal n'était pas émetteur émergent au sens de ce règlement;
9. L'obligation, prévue à l'article 2.1 du Règlement 58-101 sur l'information concernant les pratiques en matière de gouvernance, R.R.Q., c. V-1.1, r. 32, de fournir dans la circulaire de sollicitation de procurations, la notice annuelle ou le rapport de gestion annuel, au sens de ce règlement, selon le cas, de l'émetteur inscrit à Alpha Principal, l'information prévue à l'Annexe 58-101A1, comme si l'émetteur inscrit à Alpha Principal n'était pas émetteur émergent au sens de ce règlement.

En outre, l'émetteur inscrit à Alpha Principal s'engage à ne pas se prévaloir des dispenses suivantes :

1. La dispense de l'obligation d'évaluation officielle prévue au sous-paragraphe a) du paragraphe 1) de l'article 4.4 du *Règlement 61-101 sur les mesures de protection des porteurs minoritaires lors d'opérations particulières*, R.R.Q., c. V-1.1, r. 33 (le « Règlement 61-101 »), parce qu'il remplit les critères prévus à ce sous-paragraphe;
2. La dispense de l'obligation d'évaluation officielle prévue au paragraphe b) de l'article 5.5 du Règlement 61-101, parce qu'il remplit les critères prévus à ce paragraphe;
3. La dispense de l'approbation des porteurs minoritaires prévue au sous-paragraphe b) du paragraphe 1) de l'article 5.7 du Règlement 61-101, parce qu'il remplit les critères prévus à ce sous-paragraphe.

Le soussigné reconnaît que, s'il ne respecte pas le présent engagement de l'émetteur, l'Autorité pourrait, en vertu de l'article 272.1 de la Loi, prendre des mesures visant à en assurer le respect.

[Lieu, date]

(s) _____
[Nom, titre], dûment autorisé

DÉCISION N° 2012-PDG-0061**Décision relative à la dispense de l'application de certaines obligations prévues par la réglementation en valeurs mobilières au bénéfice des émetteurs dont les titres sont inscrits à la cote du marché Alpha Croissance+ exploité par Alpha Exchange Inc.**

Considérant que la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario a rendu le 8 décembre 2011 une décision reconnaissant Alpha Exchange Inc. (« Alpha Exchange ») et Alpha Trading Systems Limited Partnership (« Alpha LP ») à titre de bourse (la « décision de reconnaissance »);

Considérant que l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») a rendu le 13 mars 2012 la décision n° 2012-PDG-0024 dispensant Alpha Exchange et Alpha LP de l'obligation d'être reconnues à titre de bourse (la « décision de dispense de reconnaissance »);

Considérant qu'il est prévu que les activités d'Alpha ATS Limited Partnership (« Alpha ATS ») seront légalement transférées à Alpha Exchange;

Considérant que la décision de reconnaissance prendra effet le 1^{er} février 2012 ou, si elle est ultérieure, à la date à laquelle les activités d'Alpha ATS auront été légalement transférées à Alpha Exchange;

Considérant que la décision de dispense de reconnaissance prendra effet à la date à laquelle les activités d'Alpha ATS auront été légalement transférées à Alpha Exchange;

Considérant qu'Alpha Exchange compte exploiter deux marchés, à savoir « Alpha Croissance+ » et « Alpha Principal »;

Considérant que la réglementation en valeurs mobilières applicable aux émetteurs peut varier selon la bourse à la cote de laquelle ou le marché à la cote duquel leurs titres sont inscrits;

Considérant qu'il est approprié que les émetteurs dont les titres seront inscrits à la cote du marché Alpha Croissance+ (individuellement, un « émetteur inscrit à Alpha Croissance+ » et collectivement, les « émetteurs inscrits à Alpha Croissance+ ») soient assujettis à la même réglementation en valeurs mobilières que celle qui s'applique aux émetteurs dont les titres sont inscrits à la cote de la Bourse de croissance TSX et qui sont émetteurs du groupe 1 à cette bourse;

Considérant que le terme *bourse admissible dans le cadre du prospectus simplifié*, dont la définition est donnée dans le *Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié*, R.R.Q., c. V-1.1, r. 16, et dans tout autre règlement dans lequel cette définition est citée, s'entend de la Bourse de Toronto (la « TSX »), des groupes 1 et 2 de la Bourse de croissance TSX et de la Bourse nationale canadienne;

Considérant qu'aux termes de la définition d'*émetteur établi* de l'Instruction canadienne 46-201, *Modalités d'entiercement applicables aux premiers appels publics à l'épargne*, R.R.Q., c. V-1.1, r. 22, l'*émetteur établi* est un émetteur qui se trouve dans l'une ou l'autre des situations suivantes après son premier appel public à l'épargne :

- ses titres sont inscrits à la cote de la TSX et il n'est pas classé comme émetteur dispensé par cette bourse;
- ses titres sont inscrits à la cote de la Bourse de croissance TSX et il est émetteur de première catégorie (groupe 1) à cette bourse;

Considérant qu'à l'heure actuelle, les définitions et les obligations susmentionnées ne visent pas les marchés qu'Alpha Exchange compte exploiter;

Considérant qu'il pourrait être approprié de réviser la réglementation en valeurs mobilières afin d'y inclure les marchés Alpha Principal et Alpha Croissance+, le cas échéant, et qu'il est important, tant que cela n'aura pas été fait, que les émetteurs inscrits à Alpha Croissance+ bénéficient de dispositions ou soient assujettis à des obligations qui, dans les deux cas, sont justes et égales par rapport aux obligations auxquelles sont assujettis les émetteurs dont les titres sont inscrits à la cote de bourses comparables ou aux dispositions dont ils bénéficient;

Considérant que l'Autorité peut, en vertu de l'article 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (la « Loi »), et aux conditions qu'elle détermine, dispenser une personne ou un groupe de personnes de tout ou partie des obligations prévues par les titres deuxième à sixième de la Loi ou les règlements pris en application de celle-ci, lorsqu'elle estime que cette dispense ne porte pas atteinte à la protection des épargnants;

Considérant que l'Autorité estime que la dispense ne porte pas atteinte à la protection des épargnants;

En conséquence :

L'Autorité dispense chaque émetteur inscrit à Alpha Croissance+ des obligations énoncées à l'Annexe A, à condition qu'il dépose auprès de l'Autorité, avant que ses titres ne soient inscrits à la cote du marché Alpha Croissance+ par Alpha Exchange, un exemplaire original signé de l'engagement établi selon le modèle figurant à l'Annexe B qu'il aura souscrit auprès de l'Autorité (l'« engagement de l'émetteur »), et qu'il en remette simultanément un exemplaire à Alpha Exchange.

La présente décision de dispense de reconnaissance prendra effet et s'appliquera aux émetteurs inscrits à Alpha Croissance+ à la date à laquelle les conditions suivantes auront été remplies :

1. La décision de dispense de reconnaissance aura pris effet;
2. Les titres de l'émetteur inscrit à Alpha Croissance+ auront été inscrits à la cote du marché Alpha Croissance+.

Fait le 29 mars 2012.

Mario Albert
Président-directeur général

Annexe A

La dispense est accordée à l'égard des obligations suivantes :

1. L'obligation du paragraphe e) de l'article 2.2 du *Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié*, R.R.Q., c. V-1.1, r. 16 (le « Règlement 44-101 »), selon laquelle les titres de capitaux propres de l'émetteur qui seront inscrits à la cote du marché Alpha Croissance+ (l'« émetteur inscrit à Alpha Croissance+ ») doivent être inscrits à la cote d'une *bourse admissible dans le cadre du prospectus simplifié*, au sens de ce règlement, si les titres de capitaux propres de l'émetteur inscrit à Alpha Croissance+ sont inscrits à la cote du marché Alpha Croissance+;
2. L'obligation du paragraphe 1) de l'article 2.2 du Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable, R.R.Q., c. V-1.1, r. 17, selon laquelle l'émetteur inscrit à Alpha Croissance+ doit être admissible, en vertu de l'article 2.2 du Règlement 44-101, au régime du prospectus simplifié pour déposer un prospectus simplifié provisoire modifié en un prospectus préalable de base provisoire à condition qu'il respecte toutes les obligations de cette disposition, sauf celle prévoyant que ses titres de capitaux propres soient inscrits à la cote d'une bourse admissible dans le cadre du prospectus simplifié au sens du Règlement 44-101, si ses titres de capitaux propres sont inscrits à la cote du marché Alpha Croissance+;
3. Toutes les dispositions de l'Instruction canadienne 46-201, Modalités d'entiercement applicables aux premiers appels publics à l'épargne, R.R.Q.,c. V-1.1, r. 22, qui s'appliquent à l'émetteur inscrit à Alpha Croissance+ du fait qu'il remplit les critères de la définition de nouvel émetteur prévue par ce règlement.

Annexe B

Modèle d'engagement

À : L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

ENGAGEMENT DE L'ÉMETTEUR*(Engagement souscrit en application de la décision n° 2012-PDG-0061)*

Par les présentes, _____ (l'« émetteur inscrit à Alpha Croissance+ ») s'engage auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») à respecter les dispositions ou obligations suivantes, prévues par les règlements pris en application de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (la « Loi ») :

1. Toutes les dispositions de l'Instruction canadienne 46-201, *Modalités d'entiercement applicables aux premiers appels publics à l'épargne*, R.R.Q., c. V-1.1, r. 22, comme si l'émetteur inscrit à Alpha Croissance+ était considéré comme *émetteur établi* au sens de ce règlement;
2. L'obligation prévue au paragraphe b) de l'article 11.2 du *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue*, R.R.Q., c. V-1.1, r. 24, de déposer une déclaration de changement de situation lorsque les titres de l'émetteur inscrit à Alpha Croissance+ sont inscrits à la cote du marché Alpha Principal exploité par Alpha Exchange Inc. ou de toute autre bourse qui n'est pas considérée comme bourse de sociétés en émergence.

Le soussigné reconnaît que, s'il ne respecte pas le présent engagement de l'émetteur, l'Autorité pourrait, en vertu de l'article 272.1 de la Loi, prendre des mesures visant à en assurer le respect.

[Lieu, date]

(s) _____
[Nom, titre], dûment autorisé